

Unité inter-départementale Gard-Lozère  
89, rue Weber  
CS 52 002  
Cedex 02  
30907 Nîmes

Nîmes, le 02/10/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SARPI Mineral France (ex Suez RR IWS)**

Route de St Gilles - Piechegu  
30127 Bellegarde

Références : -

Code AIOT : 0003701359

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2025 dans l'établissement SARPI Mineral France (ex Suez RR IWS) implanté Route de St Gilles - Piechegu 30127 Bellegarde. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection inopinée est réalisée dans le cadre d'une action régionale sur la réalisation d'exercices de mise en œuvre des POI (plan d'opération interne) afin que les exploitants soient en mesure de faire face à la survenue d'incident ou d'accident. L'inspection a donc été réalisée de façon inopinée alors que l'exploitant réalisait un exercice POI en présence d'un prestataire de formation en sécurité (IFOPSE), en présence du SDIS et d'un représentant du bureau d'étude SOCOTEC avec qui l'exploitant a contractualisé sur le volet "premiers prélèvements" (dans le cadre des évolutions réglementaires "post Lubrizol" sur la gestion des premières heures d'un incident ou accident).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARPI Mineral France (ex Suez RR IWS)
- Route de St Gilles - Piechegu 30127 Bellegarde
- Code AIOT : 0003701359
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Cette installation est autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral n°19.009N du 18 janvier 2019 qui a abrogé les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral n°17.021N du 2 février 2017 qui était lui-même venu compléter les AP n°12-156 du 13 décembre 2012 et n° 14-063 du 2 juin 2014 à exploiter les installations suivantes sur le site de Pichegu à Bellegarde (30):

- une plateforme de prétraitement de déchets dangereux par Stabilisation-Solidification (110 000 tonnes/an)
- une installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) (215 000 tonnes/an jusqu'en 2020 puis 183 000 tonnes/an jusqu'en 2039)
- un centre de prétraitement-tri des déchets d'activités économiques non dangereux (DAEND) et des encombrants (75 000 tonnes/an)
- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur les secteurs de Bellegarde 2 et de la Roseraie (200 000 tonnes/an jusqu'en 2046)
- une unité de valorisation du biogaz et de traitement des lixiviats (27 000 m<sup>3</sup> de lixiviats par an)
- une plateforme de traitement de terres polluées et mâchefers sur l'ancienne installation de stockage (ISD) de Bellegarde 1 (125 000 tonnes/an de terres, sols, gravats pollués, 40 000 tonnes/an de mâchefers (transit/tri/regroupement) et 50 000 tonnes/an de terres polluées (biocentre))
- un casier monospécifique dédié aux déchets de plâtre.

Le changement d'exploitant au profit de SARPI MINERAL France a été acté par l'arrêté préfectoral n°2022-06-027 DREAL du 4 juillet 2022.

**Thèmes de l'inspection :**

- AR - 13
- Déchets
- Stratégie de défense incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
15	État des stocks synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
2	Réalisation d'exercice POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
3	Formation du personnel sur situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
4	SGS et gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	Sans objet
5	Contenu POI : responsable alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
6	Contenu POI : liaison avec autorité PPI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
7	Contenu POI : description des mesures à prendre	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
8	Contenu POI : conduite à tenir sur le site	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
9	Contenu POI : information autorité PPI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
10	Contenu POI : articulation avec SDIS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
11	Contenu POI : formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
12	Contenu POI : moyens d'atténuation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
13	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
14	État des stocks détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exercice POI s'est déroulé suivant le scénario préparé à l'avance par le prestataire de formation. Il

n'a pas mis en évidence de lacune majeure mais des pistes d'amélioration ont été soulevées et reprises dans le compte rendu d'exercice et dans le plan d'actions de mise à jour du POI. Ainsi, l'ensemble des points de contrôle apparaît conforme hormis l'absence d'un état des stocks synthétiques dont l'objectif est essentiellement de faciliter la communication en cas d'incident ou d'accident. Ce constat non-conforme pouvant être rapidement corrigé, il n'est pas proposé de mettre en demeure l'exploitant mais une action corrective lui est demandée sous 2 mois.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Mise à jour du POI

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI inopiné
<b>Prescription contrôlée :</b>  Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
<b>Constats :</b>  La version du Plan d'Opération Interne (POI) en vigueur est datée du 31 juillet 2025. La mise à jour du document a été transmise le 1 <sup>er</sup> août 2025. L'exploitant attend que le changement de direction soit effectif début septembre 2025 pour mettre à jour le POI sous le format du groupe SARPI suite au changement de direction en prenant en compte le retour d'expérience issu de l'exercice du 9 septembre 2025. Ce POI mis à jour sera transmis sous format papier et informatique aux différents destinataires (liste mentionnée au point 1.7 du POI).  Depuis début 2024 et afin de faciliter la mise à jour du POI, l'exploitant recense dans un tableau Excel toutes les modifications à réaliser. Les versions annuelles précédentes sont listées en page 2 du POI. L'inspection n'a pas d'observation concernant la date de transmission de la version 2025 du POI. En effet, suite à l'inspection du 1er juillet 2025, l'exploitant a complété et amélioré les fiches relatives aux 1ers prélèvements. La transmission du POI a été faite avant l'exercice POI du 9 septembre 2025.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Réalisation d'exercice POI

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI inopiné
<b>Prescription contrôlée :</b>  Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

<p><b>Constats :</b></p> <p>Le dernier exercice POI a eu lieu le 12 juin 2024. Il a fait l'objet d'un compte rendu rédigé par l'organisme de formation qui accompagne le site sur cette action. Le document fait état notamment des points positifs et d'axes d'amélioration.</p> <p>Ce travail a été complété depuis la précédente inspection par la mise en œuvre d'un plan d'actions qui permet de suivre l'avancée des actions listées dans le paragraphe "Axes d'amélioration" et transmis à l'inspection le 18 septembre 2025. A noter que les actions impliquant les modifications du POI sont reprises dans le tableau Excel mentionné au niveau du 1er constat.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Formation du personnel sur situations d'urgence**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI inopiné</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis le 18 septembre 2025 les attestations de formation réalisées par IFOPSE et les feuilles de présences :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la formation "Sensibilisation au POI" pour 24 personnes du 27 août 2025</li> <li>- à la formation "Améliorer sa gestion de crise à l'aide du POI" pour 11 personnes du 09 septembre 2025</li> </ul> <p>L'ensemble des personnes ayant eu un rôle dans l'exercice POI du 9 septembre 2025 avait suivi la formation "Améliorer sa gestion de crise à l'aide du POI" le matin même.</p> <p>Les attestations de formations de manipulation des extincteurs du 13 octobre 2023 et du 26 septembre 2023 ont été transmises à l'inspection, soit pour 59 personnes.</p> <p>Les personnes extérieures sont sensibilisées aux risques des installations et à la conduite à tenir en cas d'incident au travers du visionnage obligatoire d'une vidéo à l'entrée du site. Ce visionnage est à renouveler une fois par an et permet la délivrance d'une carte d'accès exigée systématiquement.</p>

Le guide d'astreinte transmis le 18 septembre 2025 et mis à jour le 12 septembre 2024 définit l'organisation de l'astreinte et fixe le planning annuel.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : SGS et gestion des situations d'urgence

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, POI inopiné

**Prescription contrôlée :**

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

**Constats :**

Le site ne dispose pas d'un Système de Gestion de la Sécurité (SGS) car aucun phénomène dangereux identifié dans l'étude de dangers n'a d'effets à l'extérieur du site. Il n'y a donc pas de procédure SGS pour la gestion des situations d'urgence au sens de l'Annexe I.5.

Cependant, l'exploitant a transmis le 18 septembre 2025 les fiches réflexes POI du site qui correspondent aux scénarios majeurs retenus dans l'étude de danger. Ce document est daté du 20 septembre 2018. Il conviendrait de vérifier qu'il est bien à jour, et y ajouter les dernières évolutions du POI pour ce qui est de l'édition de l'état des stocks, la liste des produits de décomposition en cas d'incendie ainsi que le déclenchement des premiers prélèvements environnementaux par le prestataire externe retenu.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Contenu POI : responsable alerte

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

**Thème(s) :** Risques accidentels, POI inopiné

**Prescription contrôlée :**

a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination

**Constats :**

Il est indiqué dans le POI (fiche 2.1) que c'est le DOI (directeur du site, ou directeur adjoint ou astreinte de niveau 1) (fiche 3.3) qui est habilité à déclencher le POI suivant le principe de déclenchement du POI (fiche 2.2)

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 6 : Contenu POI : liaison avec autorité PPI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI inopiné
<b>Prescription contrôlée :</b>  b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention
<b>Constats :</b>  Il n'y a pas de PPI sur ce site car il n'y a aucun effet en dehors du site. Cependant, la personne chargée de donner l'alerte au SDIS et à la préfecture est indiquée dans la fiche 2.1 du POI.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 7 : Contenu POI : description des mesures à prendre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI inopiné
<b>Prescription contrôlée :</b>  c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles
<b>Constats :</b>  L'exploitant a transmis le 18 septembre 2025 les fiches réflexes POI du site qui correspondent aux scénarios majeurs retenus dans l'étude de dangers. Ce document est daté du 20 septembre 2018. Il conviendrait de vérifier qu'il est bien à jour, et y ajouter les dernières évolutions du POI pour ce qui est de l'édition de l'état des stocks, la liste des produits de décomposition en cas d'incendie ainsi que le déclenchement des premiers prélèvements environnementaux par le prestataire externe retenu.  Le scénario retenu le jour de l'inspection ne correspond à aucun scénario majeur et donc à aucune fiche réflexe. Cependant, il a été constaté que les personnels participant à l'exercice ont su mettre en œuvre spontanément les grands principes communs à la plupart des scénarios pour ce qui est de l'évacuation et le rassemblement du personnel, la mise en sécurité des réseaux, l'alerte des secours, la prise en compte du sens du vent.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 8 : Contenu POI : conduite à tenir sur le site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI inopiné
<b>Prescription contrôlée :</b>  d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte
<b>Constats :</b>  La salle POI est installée en dehors des effets prévisibles (au niveau des bureaux). Elle est équipée d'un système de communication par talkie-walkie, de chasubles sur lesquels sont inscrits les fonctions de chacune des personnes ayant un rôle à tenir dans le POI, d'un paperboard, de feutres de différentes couleurs, de plans et de photos aériennes du site, de téléphones d'un accès au réseau informatique. Il n'y a pas de sirène POI. Les entreprises voisines sont alertées par téléphones et cela a été joué lors de l'exercice POI.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 :** Contenu POI : information autorité PPI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI inopiné
<b>Prescription contrôlée :</b>  e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles
<b>Constats :</b>  Il n'y a pas de PPI pour ce site. Cependant, le SDIS présent lors de l'exercice a demandé à l'exploitant de réfléchir à s'équiper d'une ligne rouge afin de faciliter l'identification du site par le CODIS lors d'un appel. Lors de l'exercice, il est constaté que les fiches d'alerte type (fiche 2.3, 2.4 et 2.5) ont été utilisées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 :** Contenu POI : articulation avec SDIS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI inopiné
<b>Prescription contrôlée :</b>  f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention
<b>Constats :</b>

L'intervention du SDIS est décidée par le directeur des opérations internes. C'est le chargé de communication qui les prévient par téléphone.  
En dehors des heures ouvrées, l'intervention du SDIS est décidée par l'astreinte de niveau 1.  
L'exploitant a prévu un second accès pour le SDIS.  
La coordination entre les équipes internes et le SDIS ainsi que le partage des moyens de défense sont assurés par le chargé d'intervention.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 :** Contenu POI : formation du personnel

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

**Thème(s) :** Risques accidentels, POI inopiné

**Prescription contrôlée :**

g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes

**Constats :**

Les attestations de formations de manipulation des extincteurs du 13 octobre 2023 et du 26 septembre 2023 ont été transmises à l'inspection, soit pour 59 personnes.  
Lors de l'exercice POI du 9 septembre, le scénario retenu ne permettait pas une intervention du personnel.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 :** Contenu POI : moyens d'atténuation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

**Thème(s) :** Risques accidentels, POI inopiné

**Prescription contrôlée :**

h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site

**Constats :**

Il est précisé dans le POI : "L'étude de danger de Bellegarde ne met pas en lumière d'accidents majeurs ayant un impact en dehors des limites de propriété. Ainsi, le site ne prévoit pas de moyens et méthodes de remise en état ou nettoyage de l'environnement. Il n'en reste pas moins que l'exploitant mettra en place tous les moyens à sa disposition pour préserver les personnes et l'environnement. Cela fera l'objet d'une analyse au cas par cas."

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 :** État des stocks

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

**Thème(s) :** Risques accidentels, POI inopiné

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Il s'agit des différents déchets stockés sur le site en chaque instant mais aussi des produits utilisés au niveau de l'atelier pour l'entretien des engins. Cet état des stocks est disponible sur le réseau informatique.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 14 : État des stocks détaillé**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI inopiné
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.</p> <p>[...]</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.</p> <p>[...]</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'état des stocks est disponible rapidement. Il a pu être édité à la demande du SDIS pendant l'exercice. Cependant, il est apparu souhaitable que l'édition de cet état soit réalisé de façon systématique dès le déclenchement du POI. Il s'agit d'un point d'amélioration identifié par l'exploitant qui doit être prochainement intégré dans la mise à jour du POI.</p>

Les fiches de données de sécurité sont également disponibles sur le serveur du site.  
Les caractéristiques des principaux stocks présentant un danger (propriétés physiques, propriétés chimiques, propriétés toxiques) sont répertoriés dans des fiches en annexe du POI. Leur localisation dans le POI est faite au travers de fiches localisant les principaux phénomènes dangereux susceptibles de se produire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 :** État des stocks synthétique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

**Thème(s) :** Risques accidentels, POI inopiné

**Prescription contrôlée :**

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. [...]
2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

**Constats :**

L'exploitant ne dispose pas d'un état synthétique des stocks pour répondre aux besoins d'information de la population.

Ce constat constitue une non-conformité à l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 qui peut être rapidement corrigée. Ce constat fait l'objet d'une demande d'action corrective sous 2 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois